Actualité de la commande publique

Jurisprudences significatives 2023 – 2024





Jurisprudences - sommaire

- Préparation de la consultation, modalités de consultation, organisation de la publicité
- Le recours à la procédure avec négociation
- Jurisprudences sur les accords-cadres
- Conflit d'intérêts
- L'analyse des candidatures l'analyse des offres
- Mémoire technique
- Les critères de jugement des offres
- Notation des offres
- Offres irrégulières régularisation des offres
- Offre supérieure à l'enveloppe
- Comment distinguer un simple fournisseur d'un sous-traitant ?
- Un attributaire sans attestations fiscales et sociales ne peut être titulaire
- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) -Quorum
- Rapport d'analyse des offres
- Variante ne précisant pas les exigences minimales
- Devoir de conseil du maître d'œuvre Pénalités de retard
- Les prix d'un marché public sont réputés inclure la TVA
- Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence
- Rapports d'observations des CRC





Préparation de la consultation, modalités de consultation Quelques rappels importants ... antérieurs à 2023

MAPA: Modalités de consultation suffisantes

- Le contexte : construction d'une salle multifonctions à vocation sportive et d'expression corporelle ; coût des travaux estimé à 1 250 000 € HT,
- Montant prévisionnel du marché inférieur à 90 000 euros HT.
- Le juge s'assure des modalités suffisantes de publicité.
- La Cour d'Appel de Nancy reconnait à l'Ordre des Architectes légitimité pour conduire un recours considérant son objet.
- Est annulée l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre qui n'avait fait l'objet que de la saisine directe de 3 candidats.
- Conséquence : le marché de maîtrise d'oeuvre est annulé.

CAA de Nancy N° 16NC01209 du 28 décembre 2017 Ordre des architectes C/ commune de Vigy

MAPA constitué d'un devis



Quand la seule pièce contractuelle est un devis...

• Une commune a signé un devis de 46.532,88 €. pour l'achat de 700 chaises. Dès les 1ères utilisations, difficultés pour empiler les chaises, engendrant leur altération prématurée. La commune a saisi le juge en se basant sur le «cahier des charges - achat des tables et chaises »- qui prévoyait la livraison de chaises empilables par 10.

Décision du juge

« Le marché litigieux, qui présente le caractère d'un marché de fournitures, a été passé selon une procédure adaptée. Or, le code des marchés publics permettait à la commune, de négocier avec la société M, cette négociation pouvant porter sur tous les éléments de l'offre, et notamment sur les caractéristiques techniques des chaises. Par suite, il résulte de l'instruction que le devis signé et accepté par la commune, ./...doit être regardé comme la seule pièce constitutive du marché. »

Dans le cadre de petits marchés, l'acheteur public n'est pas « protégé » contractuellement : veiller à vérifier la clarté du devis + références au CCAG.

CAA Nantes, 16 octobre 2020, Saint-Léger-sous-Cholet, n° 19NT049408





Le piège des MAPA de faible montant

Le piège des MAPA de très faible montant

- Rappel du principe selon lequel la mise en concurrence par devis en deçà de 40
 000 € HT est une procédure adaptée, avec sa conséquence en matière de critères de jugement des offres et d'interdiction du critère unique de prix en matière de travaux, services et fournitures non standardisées.
- Le contexte : passation d'un marché de coordination sécurité. Attribution du marché à un soumissionnaire qui a proposé une offre de 2 598 € HT en vertu d'un critère unique, le <u>prix</u>. Le soumissionnaire évincé conteste la procédure en soutenant que l'acheteur, s'étant volontairement soumis à une procédure adaptée, devait respecter les règles de la commande publique et ne pouvait recourir au critère unique du prix.
- Le juge a donné raison au requérant, affirmant que la procédure est irrégulière car le marché litigieux, intégrant des prestations intellectuelles, ne pouvait être regardé comme insusceptible de variation d'un opérateur à l'autre.
- Toutefois, le juge n'a pas annulé ni résilié la procédure de passation du marché notamment, « eu égard au très faible montant du marché et à la circonstance que, en cas de résiliation, les prestations restant à exécuter pourraient, compte tenu de leur montant, être attribuées sans publicité ni mise en concurrence".
- TA Strasbourg, 16/05/2024, n°2108389

Journée actualité





Sélection de jurisprudences

Le recours à la procédure avec négociation

Cas de recours à la procédure avec négociation

Article R.2124-3 du Code de la commande publique :

- « Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants :
- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des **solutions immédiatement disponibles** ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise;
- 3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la <u>section</u> 2 du chapitre ler du titre ler du présent livre ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des **offres irrégulières ou inacceptables**, au sens des articles <u>L. 2152-2</u> et <u>L. 2152-3</u>, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Validation du recours à la procédure avec négociation

- Les règles de responsabilité auxquelles est soumis l'Etablissement français du sang (EFS) imposent une couverture assurantielle unique qui ne répond à aucun service préconçu et commercialisé par les compagnies d'assurance.
- En outre, le montage juridique et financier, lequel consiste à la mise en place d'un service « de gestion de la conservation », présente également des spécificités techniques (…)
- « Dans ces circonstances, et nonobstant l'expérience relative de l'EFS en matière de passation de marchés d'assurance, l'acheteur pouvait, en l'espèce, régulièrement recourir à une procédure négociée pour conclure le présent contrat, eu égard aux circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent, conformément au 4° de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique précité ».
- TA Montreuil, 13 juillet 2023, Sté Willis Towers Watson France C/ Etablissement Français du Sang







Jurisprudences sur les accords-cadres

Elimination de l'offre supérieure au budget alloué

- Le contexte : l'acheteur s'était fixé un budget de 2.5M€ mais avait défini le maximum de son accord-cadre à 3.5M€. Un candidat ayant déposé une offre à 2.7M€, a été éliminé au motif que son offre était inacceptable. Qu'en déduire ?
- Dans un arrêt du 18 avril 2023, La CAA de Paris apporte des précisions quant à la notion d'offre acceptable dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande.
- Pour rappel, une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Que dit la CAA
- Lorsque l'offre de prix est supérieure au budget fixé par l'acheteur, celle-ci est éliminée, quand bien même le budget de l'acheteur serait inférieur au montant maximum fixé dans l'accord-cadre.
- Le montant maximum fixé par un accord-cadre ne correspond pas nécessairement au montant "acceptable" estimé par l'acheteur public
- L'acheteur n'a pas l'obligation de commander à hauteur du montant maximum fixé par l'accord-cadre, mais est seulement tenu de respecter le montant minimum de commandes.





Conflit d'intérêt

Conflit d'intérêts

Liens d'intérêt avec un candidat : quand l'AMO fait annuler la procédure de passation (1/2)

□ Faits

- Une commune a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public de fournitures portant sur l'extension et la maintenance de son système de vidéo-protection urbaine.
- Elle a eu recours à un AMO qui avait préconisé l'attribution du marché à un groupement XX faisant appel à un fournisseur, la société CIPEO, éditeur du logiciel « CANOPY 31 ».
- Or, le dirigeant de l'AMO est également le dirigeant de la société CIPEO, fournisseur de l'attributaire
- ☐ Question : une telle situation constitue-t-elle un conflit d'intérêts ?
- □ Réponse : OUI en faisant participer la société AV Protec à l'analyse et l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation du marché litigieux, la commune a méconnu le principe d'impartialité et, partant, ses obligations de publicité et de mise en concurrence. »
- □ CE, 28 février 2023, n° 467455



Conflit d'intérêts

Liens d'intérêt avec un candidat : quand l'AMO fait annuler la procédure de passation (2/2)

- □ Apport intéressant :
 - Pas d'annulation totale de la procédure
 - Mais simplement une annulation partielle car l'AMO n'a pas participé à l'élaboration du DCE : « En revanche, il ne résulte de l'instruction aucune circonstance de nature à faire naître un doute sur le fait que cette société aurait élaboré le règlement de la consultation et les pièces du marché de façon à favoriser l'offre qui indiquerait utiliser le logiciel commercialisé par la société avec laquelle elle partage des intérêts. Par suite, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande, d'annuler la procédure de passation contestée au stade de l'analyse des offres, et d'enjoindre à la commune de Caudry, si elle entend conclure le marché en litige, de la reprendre à ce stade, sans qu'y participe la société AV Protec ».

CE, 28 février 2023, n° 467455







L'analyse des candidatures

Répondre avec un sous-traitant c'est bien, en justifier c'est nettement mieux!

- En fonction de l'objet du marché, le candidat a parfois besoin de répondre avec un sous-traitant.
- Dans ce cas, au stade de l'analyse des candidatures, les capacités techniques, professionnelles et financières doivent être prises en compte de manière globale par l'acheteur.
- Encore faut-il justifier précisément des capacités du soustraitant, et de son engagement à exécuter le marché.
- En attribuant le marché à 2 entreprises n'ayant pas apporté ces justifications, les offices publics de l'habitat ont manqué à leurs obligations et la procédure a été annulée
- TA Pau, ord. 9 janvier 2023, Sté AED Groupe, n°2202776





L'analyse des offres

Rejet irrégulier d'une offre

- Rejet irrégulier d'une offre vide qui n'en était pas véritablement une
- L'acheteur ne peut rejeter l'offre d'un soumissionnaire sans classement au motif qu'il avait présenté une enveloppe dématérialisée vide sans copie de sauvegarde et que son offre ne respectait donc pas les exigences formulées dans le règlement de consultation, alors que le rapport de dépôt confirme l'envoi complet des documents.
- Le contrat correspondant au lot n° 2 du marché de prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts et du patrimoine arboré conclu le 6 février 2024 est annulé.
- TA de Cergy-Pontoise, 15 mars 2024, n°2401919

Eviction irrégulière d'une offre

- L'éviction irrégulière d'une entreprise ayant une chance sérieuse de remporter le marché public nécessite indemnité
- L'offre déposée par la société requérante répondait à l'ensemble des exigences techniques définies par l'acheteur, ainsi qu'il résultait des rapports successifs d'analyse des offres. La société requérante aurait dû être désignée attributaire du lot n°1.
- Du fait de son éviction irrégulière, elle a perdu une chance sérieuse de remporter ce lot. Elle a donc droit à être indemnisée du manque à gagner qu'elle a supporté, qui inclut nécessairement les frais de présentation de son offre.
- TA Poitiers, 04/04/2024, n°2101709

Comment afficher certains prix à 0 € ?

- Si le candidat souhaite afficher un prix à 0 euros, il doit l'indiquer expressément, sous peine de rejet de l'offre.
- Le contexte : un candidat souhaitait répondre gratuitement à certains prix du BPU mais n'avait pas affiché le chiffre zéro dans les cases correspondantes.
- L'acheteur avait donc jugé cette offre irrégulière dès lors que le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif n'avaient pas été remplis.
- Dans son recours ce candidat évincé faisait valoir qu'il n'avait pas omis de remplir ces lignes mais qu'il avait souhaité rendre les prestations gratuites.
- Le juge considère que « si la société précise qu'elle a cherché à indiquer un tarif de zéro euro sur les prestations litigieuses, les tableaux, reçus par la ville, comprenaient des lignes à zéro euro, sans aucune précision permettant de comprendre qu'il s'agissait d'un prix de zéro euro.
- En outre, aucun autre élément de l'offre de la société requérante ne précisait qu'il s'agissait de prestations gratuites
- TA Besançon, ord. 17 janvier 2023, Sté Easypark, n°2202100

L'abandon d'un critère en cours de route

Le contexte : marché de travaux pour aménagement des espaces publics Les critères : la valeur technique, 60%, et le prix des prestations 40%.

Le rapport d'analyse avait classé la société B en 2ème position, mais cette dernière avait été désignée attributaire du marché. La société avait fait l'offre la moins chère et était classée 1ère sur le critère du prix. La commune avait abandonné le critère « valeur technique » pour ne tenir compte que du prix.

« La commune ne pouvait en cours de procédure abandonner le critère de la valeur technique ./...et ne retenir que le prix alors même que ce critère n'occupait pas une place prépondérante, dans le jugement des offres.

La commune a ainsi manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Un tel manquement, qui est de nature à léser la société A au stade de l'examen des offres, justifie l'annulation de la procédure d'attribution du marché à compter de l'analyse des offres /...».

TA Poitiers, ord. 13 novembre 2023, Sté Anjou TP, n°2302780





Mémoire technique

Mémoire technique incomplet : offre irrégulière

- « Le règlement de la consultation est obligatoire dans toutes ses mentions.
 L'acheteur ne peut, dès lors, attribuer ce marché à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées, sauf exigence dépourvue de toute utilité./...»
- Les candidats avaient à produire un mémoire technique comportant plusieurs rubriques dont le « matériel affecté au pompage et au remplissage ».
- L'acheteur avait considéré que « les éléments manquants (pouvaient)... être déduits des autres parties du mémoire technique du candidat sur les systèmes de pompage et remplissage».
- Selon la Cour « il n'appartient pas à l'autorité administrative de reconstituer l'offre ». Il en résulte que l'acheteur non seulement n'est pas contraint de reconstituer l'offre, mais que, de plus, même s'il le souhaitait, il n'y serait pas autorisé.
- Cette décision rappelle aux candidats qu'ils doivent répondre aux différentes rubriques prévues, et ne pas se contenter de joindre d'autres documents, ou de répondre par un texte structuré à leur guise.
- CAA Marseille, 6e ch., 3 avr. 2023, n° 21MA00348, Métropole de Toulon Provence Méditerranée

Pagination maximale du mémoire technique

Le contexte : offre écartée comme irrégulière au motif qu'elle ne respectait pas la pagination maximale du mémoire technique imposée par le RC. Celui-ci fixait le nombre maximum de pages à 80 hors références et CV. Le mémoire technique du candidat faisant 104 pages.

Ce candidat mettait en avant le fait que l'exigence n'était pas utile, à l'analyse de son mémoire technique, que l'irrégularité commise était de nature purement formelle et n'avait aucune incidence sur l'appréciation du contenu de l'offre et, surtout qu'une telle exigence était imprécise puisque le RC ne détaillait pas la taille de police ou encore l'espace d'interlignes à respecter.

Le juge valide le rejet de l'offre au motif que « l'exigence du règlement de consultation n'apparaît pas comme manifestement dépourvue de toute utilité, au regard notamment de son intérêt pour faciliter l'analyse des offres et leur comparaison. De surcroît, si la société requérante fait valoir, l'imprécision de cette exigence qui ne prévoit par exemple pas de taille de police ou d'interlignes particulières, il est constant que le mémoire technique comporte 104 pages hors références et CV, dépassant ainsi de 30% le format requis». TA Montreuil, ord. 28 juillet 2023, Sté Interface conseil, n°2308306

Limitation du nombre de pages et mémoire technique

- Ce jugement pose de nouveau la question de la légalité de la pratique consistant à limiter le nombre de pages du mémoire technique aux fins de faciliter leur analyse et des modalités de mise en œuvre.
- Le contexte : le RC imposait la remise de 4 documents au titre du mémoire technique, avec un nombre de pages maximum. Mais il n'était pas précisé que les candidats ne pouvaient pas insérer plusieurs feuilles sur une même page, et un candidat avait divisé sa page en 4 pour y insérer 4 pages.
- Logiquement, son offre a été rejetée, puisqu'elle ne pouvait pas être objectivement comparée aux autres (étant 4 fois plus importante).
- Le juge annule la procédure, au motif que le RC n'était pas assez précis. Le TA considère que le règlement de la consultation ne définissait pas les conditions de présentation du mémoire technique telles que la taille de la police et la mise en forme des pages.
- Si l'acheteur y voyait un artifice faussant la concurrence, le tribunal lui y voyait un respect en tout point des exigences du règlement de consultation.
- TA de Poitiers, 6 octobre 2023, Société Philippe Vediaud Publicité, n°2302509





Notation des offres

L'analyse des offres doit porter sur la valeur des offres et non sur leur complétude

- Annulation de la procédure : l'analyse des offres doit porter sur la valeur des offres et non sur leur complétude
- L'acheteur manque à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en attribuant des notes identiques sur 17 des 18 sous-critères des critères d'attribution, à l'exception du critère du prix, sans aucune évaluation effective de la valeur des offres.
- TA Lille, 06/06/2023, n°2304098

Si la méthode de notation prévoit l'attribution de notes entières, l'acheteur ne peut attribuer des notes décimales

- Le contexte : procédure adaptée marché de travaux. Le RC précisait que la valeur serait notée « par application d'un nombre entier », un tableau détaillant qu'une valeur technique se verrait attribuer la note de 20 si « très bonne », 16 si « bonne », 10 pour « correcte », 6 si « insuffisante » et 0 si « non satisfaisante ».
- Or, l'acheteur a attribué des notes décimales. S'agissant de la valeur technique, le requérant a obtenu 17,5 pour le sous-critère « moyens humains et matériels» et 2,5 pour le sous-critère « mode opératoire ./...», l'attributaire obtenant les notes de 20 et 15. La commune fait valoir que le tableau détaillant les niveaux des notes ne faisait pas obstacle à ce que des notes intermédiaires soient attribuées.
- Si l'acheteur n'était pas tenu de porter sa méthode de notation à la connaissance des candidats, il devait toutefois respecter la méthode détaillée dans le RC. Eu égard au faible écart de points entre les notes du requérant (83 points sur 100), et l'attributaire, (85 points), l'irrégularité a porté atteinte à l'égalité de traitement des candidats et a été susceptible de léser le requérant.
- TA Caen, ord. 23 octobre 2023, Sté Couverture JL Leprovost et Fils, n°2302484

Dénaturation d'une offre par l'acheteur

- Le contexte : marché de restauration de sculptures. Le requérant avait obtenu une note de 15 sur 20 sur un sous-critère « références », au motif que « l'entreprise ne présente pas de sculpture figurative ». Il avait obtenu des 10 sur 20 aux autres sous critères de la valeur technique.
- Le juge relève, s'agissant des références, que « l'offre ./...comporte de très nombreuses « références » de chantiers sur lesquels des prestations de sculpture figurative ont été effectuées », et qu'elle présente des « moyens humains et techniques dédiés » au chantier de manière complète, précise et détaillée ./...et, enfin, propose, une « méthodologie », développée.
- Dans ces conditions, le juge considère que « la commune, en attribuant au requérant 35 points sur 60 sur le critère valeur technique alors que la qualité de son offre est sur ce point manifestement très supérieure, s'est méprise, de manière évidente, sur le contenu de l'offre et l'a ainsi dénaturée ».
- TA Dijon, ord. 5 octobre 2023, Sté Ateliers Enache, n°2302521





Les critères de jugement des offres

L'acheteur doit annoncer les sous-critères s'il les pondère

- Mapa : s'il pondère les sous-critères, l'acheteur public doit l'annoncer, rappelle le juge administratif.
- Lorsque ceux-ci s'apparentent à des critères de sélection, l'acheteur a l'obligation d'annoncer la pondération des sous-critères en procédure formalisée. Il en est de même en Mapa si l'acheteur décide volontairement de procéder à une pondération. A défaut, la procédure de passation pourra être annulée.
- « Eu égard à la nature et à l'importance de la pondération, les sous-critères mis en œuvre dans l'analyse des offres doivent être regardés comme ayant constitué des critères de sélection. Ainsi, leur pondération et hiérarchisation auraient dû être portées à la connaissance des candidats. »
- La procédure de passation est annulée.
- TA de Nancy, 18 janvier 2023, n°2203796 SARL Boulanger BTP c/syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xantois

Ajout de sous-critères en cours de procédure = manque de transparence

- Le contexte: Un acheteur avait évalué les offres, s'agissant du critère technique, selon 10 sous-critères, alors que le règlement de la consultation précisait que celui-ci était décomposé en 5-sous critères. La société évincée demande l'annulation du contrat.
- Le juge rappelle que lorsque l'acheteur décide d'utiliser des souscritères pondérés ou hiérarchisés, « il est tenu de porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères lorsque, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection ».
- Toutefois, ce manquement n'affecte pas la licéité du contrat et « ne peut être regardé comme constituant un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat attaqué ». Le tribunal rejette la requête du requérant.

Tribunal administratif de Rouen2101603 2023-03-14 boniface dakin & associes

Attention aux sous-critères généraux!

- Le contexte: la passation d'un marché public selon la procédure adaptée portant sur les travaux relatifs à la création de passerelles dans le cadre de travaux connexes à la voie verte. Un candidat dont l'offre a été rejetée, a saisi le juge du référé précontractuel.
- L'acheteur méconnaît le principe de transparence des procédures en énonçant des sous-critères du critère de valeur technique en termes très généraux, bien qu'il fasse référence à des critères classiques liés à la consistance technique des offres, ne permettant pas de déterminer comment il évaluera leur valeur relative.
- Critères ou sous-critères généraux :
 - **X** « Planning »
 - **X** « Fiches techniques »
 - X « Adéquation des fiches techniques avec le CCTP »
- Conclusion : Il est enjoint à l'acheteur de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.
- Tribunal administratif de Besançon, 24/03/2023, n° 2300376

Marché attribué au candidat classé 2d par délibération du conseil municipal

- Le Tribunal administratif de Poitiers rappelle que les élus ne peuvent outrepasser les règles de la commande publique en modifiant le classement des offres.
- le TA annule à ce titre une procédure de passation d'un marché de restauration de façade d'un monument de la commune.
- Le marché a été attribué à la société classée 2de par délibération du conseil municipal aux motifs « qu'elle présentait de meilleures références en travaux similaires compte tenu des spécificités des travaux à réaliser et que son offre était mieux notée en termes de prix ». La commune a ainsi modifié les critères de sélection après le dépôt des offres.
- « L'annulation prononcée ./...implique nécessairement que la commune si elle entend passer le marché, reprenne la procédure au stade de l'analyse des offres. Il n'y pas lieu en revanche de prononcer l'injonction telle que demandée par la société MDB alors qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés d'attribuer un marché public »
- TA Poitiers, 19.03.2024, SAS Les métiers du bois c/ commune de Lencloître, n°2400475





Offre irrégulière - régularisation

Zero dans un BPU = offre irrégulière ?

Zéro € dans un BPU est un geste commercial et non une irrégularité

La mention d'un règlement de la consultation d'un marché public selon laquelle "aucune modification ne doit être apportée au bordereau des prix" ne s'oppose pas à ce qu'un soumissionnaire propose un prix de zéro euro dans le bordereau des prix — BPU -, dès lors qu'il a fait un geste commercial et qu'aucun principe ou règle n'interdit une offre à prix zéro. De plus, l'acheteur n'a pas expressément interdit une proposition d'un prix nul dans les documents de la consultation.

Par conséquent, l'acheteur ne peut pas qualifier cette offre d'irrégulière.

CAA de NANCY, 21/06/2023, 20NC02252

Offre irrégulière et modification des offres par l'acheteur

- Par un arrêt du 29 avril 2024, la Cour administrative d'appel fournit une illustration d'irrégularités pouvant affecter la procédure de passation d'un marché public.
- Le contexte : l'acheteur avait décidé, de sa propre initiative, de modifier les offres en recalculant « d'office » le prix des devis quantitatifs estimatifs afin de remédier à des erreurs commises par les soumissionnaires concernant la durée de la location prise en compte dans la simulation.
- Constatant qu'une telle modification ne pouvait être regardée comme la correction d'une simple erreur matérielle, les juges d'appel ont considéré que la procédure de passation était entachée d'un vice.
- CAA Marseille, 29 avril 2024, SARL Provence Location, req. n°22MA01588

Offre irrégulière et fiches techniques non fournies

- Par un second arrêt du 29 avril 2024, la Cour administrative d'appel fournit une nouvelle illustration d'irrégularités pouvant affecter la procédure de passation d'un marché public.
- Le contexte : l'attributaire avait omis de joindre à l'appui de son offre 2 des fiches techniques exigées aux termes du règlement de la consultation.
- Considérant que ces pièces n'étaient pas manifestement dépourvues de toute utilité pour l'examen des offres (puisque servant notamment à l'appréciation d'un des critères de sélection), les juges d'appel ont estimé que l'offre aurait dû être rejetée comme irrégulière.
- La Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que l'acheteur avait violé ses obligations de publicité et de mise en concurrence en raison de l'irrégularité de l'offre retenue.
- CAA Marseille, 29 avril 2024, Sociétés Avena BTP et Modern BTP, req. n°22MA01507





Les offres supérieures à l'enveloppe

L'offre inacceptable

- Lorsque les crédits budgétaires alloués à l'opération font l'objet d'une augmentation par l'acheteur, et que celui-ci relance une nouvelle procédure, la qualification d'offre inacceptable peut-elle être remise en cause ?
- Dans un arrêt de la CAA de Toulouse, l'entreprise évincée avançait cet argument. En l'espèce, son offre avait été déclarée irrégulière et la procédure n'avait pas abouti.
 L'acheteur avait alors augmenté les crédits budgétaires de 14% et lancé une nouvelle consultation. L'offre rejetée rentrait dans cette nouvelle enveloppe...
- Pour rappel, « <u>Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits</u> <u>budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant lancement de procédure</u> ».
- Le juge rappelle que « le caractère inacceptable d'une offre ne s'apprécie, (...) qu'au regard des crédits budgétaires alloués au titre de la procédure ./...concernée ».
- Le juge prend également en compte un certain nombre de circonstances pour écarter toute suspicion possible de détournement de procédure : Le projet objet de la 2^{nde} consultation est similaire sans être identique ;
- Une augmentation de 14% des crédits n'est pas un écart tel qu'il suffise à établir le « caractère irréaliste » de la première enveloppe, allouée à la 1ère consultation.
- CAA Toulouse, 5 décembre 2023, n° 22TL21015





En l'absence de stipulation expresse, les prix d'un marché public sont réputés inclure la TVA

En l'absence de stipulation expresse, les prix d'un marché public sont réputés inclure la TVA

- Un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe
- Dans un arrêt, en date du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat a jugé que « dans une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération ».
- Il en va de même s'agissant des clauses d'intéressement d'un marché.
- Conseil d'État, 7e 2e chambres réunies, 29 juin 2021, n° 442506





Comment distinguer un simple fournisseur d'un sous-traitant ?

Comment distinguer un simple fournisseur d'un sous-traitant?

- Seules les prestations relevant de la sous-traitance ouvrent droit au paiement direct.
- Des biens conçus spécifiquement pour un marché ne sont pas considérés comme de simples fournitures. La fabrication sur mesure est déterminante pour la qualification de sous-traitant. Cela signifie que les biens fabriqués selon le cahier des charges confèrent au fournisseur le statut de soustraitant, avec le droit au paiement direct par le maître d'ouvrage.
- La décision du Conseil d'État du 17 octobre 2023 est un rappel clé de l'importance pour les entreprises de bien définir les rôles contractuels dans les marchés publics pour bénéficier des protections et droits appropriés.
- La décision du maître d'ouvrage d'accepter un sous-traitant n'ouvre pas, par elle-même, un droit au paiement direct, celui-ci devant être chargé de « l'exécution d'une part du marché et non de simples fournitures »
- Conseil d'État, 7ème 2ème chambres réunies, commune de Viry-Châtillon 17/10/2023, 465913





La Commission d'Appel d'Offres (CAO) Quorum

La Commission d'Appel d'Offres - Quorum

- Le contexte : groupement de commandes en vue de l'achat de de denrées alimentaires .
- Décision du TA: Il résulte de l'instruction, et notamment de la feuille d'émargement de la séance du 12 juin 2023, que sur les 62 membres que comporte la CAO, seuls 21 étaient effectivement présents.
- Par suite, la société Sysco France est fondée à soutenir que la CAO n'a pu valablement délibérer en l'absence de respect du quorum. Cette irrégularité constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence qui, eu égard à sa nature a pu avoir une influence sur l'attribution des marchés litigieux et est, par suite, de nature à avoir lésé le requérant pour l'ensemble des lots pour lesquels elle a déposé une offre.
- Il est enjoint à l'acheteur, s'il entend poursuivre la procédure de passation des marchés en litige, de la reprendre au stade de l'analyse des offres.
- L'acheteur devra reconvoquer une CAO et respecter les règles de quorum.
- TA Rennes, 17 juill. 2023, n° 2303345.





Rapport d'analyse des offres

Rapport d'analyse des offres

- Rapport d'analyse des offres : l'analyse des offres est une analyse de valeur
- L'annulation de la procédure d'attribution du marché public est justifiée en raison du fait que l'acheteur a attribué à la société requérante et à l'attributaire la note maximale identique sur 17 des 18 sous-critères des critères d'attribution, à l'exception du prix, sans évaluer effectivement la valeur des offres sur ces sous-critères – (dans le rapport d'analyse des offres).
- TA Lille, 06/06/2023, n°2304098





Variante ne précisant pas les exigences minimales

Variante ne précisant pas les exigences minimales

- Le contexte : mise en concurrence lancée par un acheteur pour des travaux de restructuration, d'extension et de mise aux normes d'un de ses établissements. Comme trois lots sont déclarés infructueux, une consultation est relancée. Un candidat évincé porte l'affaire devant le TA en demandant l'annulation de la procédure.
- Autorisant les variantes, un acheteur a mentionné dans son RC qu'elles pouvaient être constituées par des modifications de spécifications prévues dans la solution de base, sans apporter de changement substantiel au projet d'origine.
- Le tribunal administratif a jugé que le pouvoir adjudicateur n'avait pas défini les exigences minimales des variantes et il a annulé son marché.
- Tribunal administratif de Lille, 31 janvier 2023, n°2209824





Un attributaire sans attestations fiscales et sociales ne peut être titulaire

Production des attestations fiscales et sociales

- Marché public : un attributaire sans attestations fiscales et sociales ne peut être titulaire
- L'attributaire d'un marché public ne pourra se voir notifier ledit marché et devenir le titulaire si, dans le délai qui lui a été imparti, il ne transmet pas à l'acheteur les attestations fiscales et sociales requises (<u>art. R.</u> <u>2144-7, R. 2143-7</u> CCP).
- TA Martinique, 08/06/2023, n°2200644





- Devoir de conseil du maître d'œuvre
 - Pénalités de retard

Devoir de conseil du maître d'œuvre

- Le Conseil d'Etat précise l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre lors des opérations de réception des travaux.
- Le devoir de conseil incombant au maître d'œuvre à l'égard du maître d'ouvrage implique le signalement de toute non-conformité de l'ouvrage, non seulement aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art, mais aussi aux normes qui lui sont applicables afin que le maître d'ouvrage puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.
- CE 22 décembre 2023, OPH Domanys, n° 472699

Maître d'œuvre responsable pour manquement à son devoir de conseil

- Le contexte : opération de construction d'un ascenseur pour personnes à mobilité réduite
- La décision du juge: le TA de Nice juge que la responsabilité du maître d'oeuvre est engagée pour avoir omis, lors des opérations de réception, de signaler à la commune l'absence de boîtes à boutons inviolables aux paliers et dans la cabine de l'ascenseur, et que le coffret de Tableau Général Basse Tension (TGBT), non verrouillé n'était pas conforme aux stipulations du CCTP qui prévoyait une armoire métallique verrouillée.
- TA Nice 15 mai 2023, Commune de Cannes, n° 2202036

51,28 % de pénalités de retard n'est pas automatiquement excessif

- Le contexte : Le requérant fait valoir que les 92 000 € de pénalités qui lui ont été infligés sont manifestement excessifs car ils représentent 51,28 % du montant du marché et qu'elle a satisfait aux demandes de grutage formulées par le maître d'ouvrage.
- Toutefois la société ne fournit pas d'éléments circonstanciés ayant trait notamment aux pratiques observées pour des contrats similaires ou aux caractéristiques particulières du contrat en litige.
- Par ailleurs et en tout état de cause, les grutages qu'elle a facilités n'ont pas suffi à remédier aux inconvénients résultant du retard d'exécution du marché. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que le montant des pénalités qui lui ont été infligées présenterait un caractère manifestement excessif.
- CAA de DOUAI, 06/06/2023, n° 22DA01211





Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables
Une jurisprudence intéressante de 2018!

Dans quels cas peut-on conclure un marché de gré à gré pour motifs techniques ? Qu'est-ce qu'une durée excessive ?

- Faits (passation d'un marché négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable ancien art 30-I-3° du CMP)
 - Pour conclure un marché de tri, traitement, stockage et enfouissement des déchets non dangereux sous forme de marché de gré à gré, l'acheteur avait justifié qu'aucun opérateur n'était en capacité de répondre au besoin et d'apporter une solution de tri et de valorisation des déchets dans le courant de l'année 2019.
 - Ce marché de services était conclu pour une durée de 15 ans, pour un montant de 243 millions d'euros.
- Décision du Conseil d'Etat : Le Conseil d'Etat censure ce motif dès lors que c'est le calendrier choisi par l'acheteur qui est à l'origine des obstacles techniques fondant la mise en œuvre de cette procédure d'exception et non des « raisons techniques » telles que l'indique l'article 30-l du décret n° 2016-360
- Le Conseil d'Etat juge également que la durée d'exécution du contrat fixée à 15 ans est excessive étant donné que le centre de tri devant être réalisé par l'attributaire n'est pas destiné à faire retour à la collectivité.
- CE, 10 octobre 2018, Communauté intercommunale Réunion Est, n° 419406 /Syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)





Observations des chambres régionales des comptes (CRC)

Une mise en concurrence recommandée dès le 1er €

Modification du marché au-delà de 50% du prix initial

Négociation, mise au point, demande de renseignement

Computation des seuils

Guide des procédures

Marché inférieur à 40 000€

Attention aux formules de prix neutralisant les OAB

Attention à la bonne application de la loi Egalim

Les enseignements des CRC

- •Extraits des enseignements des rapports d'observations des Chambres régionales des comptes sur la Commande publique
- •« Le manque de mise en concurrence, voire l'absence totale de devis auprès de prestataires, en particulier dans les marchés à procédure adaptée, sont constamment pointés, et ce alors que le CCP dispose explicitement que la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats demeurent 2 principes forts qui doivent, logiquement, conduire, la collectivité à solliciter un ou plusieurs devis, et ce dès le 1 er € dépensé.
- •La mise en concurrence, analysée lors de contrôles, est difficilement traçable, notamment dans les collectivités de taille moyenne, dont le formalisme fait défaut. »
- •Sont également pointés, l'insuffisance de définition des besoins, l'absence de règlement ou de guide des procédures internes, l'absence de pilotage de l'achat, la question de la computation des seuils, la non-conformité des critères de sélection des offres, les modalités de recours à la négociation...

Une mise en concurrence recommandée dès le 1er euro

 La CRC de Bretagne prône une mise en concurrence pour des achats récurrents et en dessous du seuil de 40 000€ HT, dans son rapport d'observations "Commune de Groix".

Elle reconnait que en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, la collectivité peut faire du gré à gré pour un besoin inférieur au seuil de 40 000€ HT. Mais la CRC insiste sur le point suivant : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

La CRC recommande, dans le cadre d'une bonne gestion, de faire une mise en concurrence, *a minima* avec des devis dès le premier euro.

Marché inférieur à 40 000€ : préférez l'information orale aux 3 devis systématiques !!!

- La CRC Auvergne-Rhône-Alpes revient sur la règle des 3 devis, dans son rapport d'observations "Communauté de communes de Rhône Crussol". Elle n'est plus une obligation.
 - La CRC déconseille de prévoir un recours systématique à un devis dans les procédures internes pour des achats inférieurs à 40 000 €. Solliciter un tel acte a un coût pour l'opérateur,. Selon la juridiction, l'acheteur peut être parfaitement éclairé sur le niveau des prix pratiqués par une simple information orale!
- Quant à la passation des petits achats, la CRC appelle l'acheteur à être vigilant dès lors qu'ils sont effectués directement par le service utilisateur.
 « Ce choix de fonctionnement, associé à l'absence de cartographie des besoins, fait porter le risque d'une sous-estimation des besoins ».

Modification du marché au-delà de 50% du prix initial

• La CRC de Mayotte, dans son rapport d'observations, "Communauté de communes centre-ouest (3CO) " rappelle, qu'une modification d'un marché en raison de prestations supplémentaires devenues nécessaires, se limite à 50 % du montant du contrat initial (Art. R 2194-2).

La CRC relève une augmentation de 135 % d'un marché de maîtrise d'œuvre, soit un coût passant de 150 000 € à 352 757 € , après avenant.

La règle des 50 % s'applique aussi dès lors que le marché est sous les seuils d'une mise en concurrence. En rehaussant la rémunération du maître d'œuvre en charge de l'extension du siège de la 3CO de 9 500 €, la collectivité a accru de 93% le coût initial du marché... s'élevant dorénavant à 19 700€. Une action réprimandée là-encore par la CRC.

Négociation, mise au point, demande de renseignement

- ... des régimes bien distincts
- La demande de précisions et la mise au point diffèrent de la négociation, notions à ne pas confondre, alerte la CRC Normandie dans son rapport d'observations "Commune de Trouville-sur-Mer".
- La CRC relève des dysfonctionnements dans la passation des marchés de réaménagement du préau d'une école. Lors de l'analyse, le maître d'œuvre a demandé des précisions auprès de quelques candidats. Certains ont fait évoluer leurs propositions. Ce qui s'assimile à de nouvelles offres.
- Un candidat n'a pu rectifier son chiffrage incomplet, contrairement à certains concurrents. Le classement final apparaît dès lors contestable.
- En outre, à la suite de la mise au point menée avec un attributaire, le montant du marché est passé de 62 943,09 € HT à 38 895,42 € HT. « Or si la mise au point permet de corriger ou préciser certains points de l'offre, elle ne peut pas constituer une négociation, ni porter sur les éléments essentiels du marché, ni modifier les conditions de la mise en concurrence », rappelle la CRC.

Guides internes

- Conflit d'intérêt et atteinte à la probité : des thèmes à aborder dans les guides internes
- Rédiger un guide des procédures "marchés publics" en interne est une pratique vivement recommandée par la CRC Normandie, dans son rapport d'observations "Société publique locale "Rouen Normandie aménagement".
 - Selon la CRC, le document ne devrait pas se focaliser uniquement sur les thèmes centraux du droit de la commande publique.
- Le guide devrait aborder également « la thématique du conflit d'intérêts ou, plus généralement, des faits pouvant porter atteinte à la probité publique (les notions d'octroi d'avantage injustifié ou d'ingérence pourraient, en particulier, y être rappelées) ».

Attention aux formules de prix neutralisant les OAB

- Une formule de prix neutralisant les OAB : une réponse inadaptée
- La commune a développé une formule du critère prix dans l'optique de neutraliser les offres qui casseraient les prix : « 10-(offre du candidat/ (moyenne des offres/5)) ». En somme, un moyen d'écarter potentiellement une offre anormalement basse, sans appliquer le dispositif associé prévu par le code de la commande publique.
- Selon la CRC, « Cette méthode reposant sur la moyenne des offres et non sur l'offre la moins-disante, n'aboutit pas à attribuer la note maximale à l'offre de prix la plus basse et ne permet pas de valoriser suffisamment les écarts de prix entre les entreprises. Elle minore de ce fait, la réelle pondération du critère prix et peut pénaliser l'entreprise la moins-disante ».

La CRC relève que si la collectivité avait opté en faveur d'une formule de prix classique, le marché aurait été attribué à l'entreprise moins-disante.

La CRC Normandie veille à la bonne application de la loi Egalim

- •La CRC Normandie vérifie lors de son contrôle de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin que les objectifs de la loi Egalim sont bel et bien respectés, cette loi fixant un cadre contraignant dans la définition des besoins et dans l'exécution des contrats.
- •Rappel: la loi Egalim prévoit: « la fourniture de 50 % de produits durables ou sous signes de qualité dans la restauration collective dont 20 % de produits « bio » ; l'intensification de la lutte contre le gaspillage ; l'interdiction de certains produits de production ; l'interdiction des contenants alimentaires, pailles et bouteilles en plastique ».
- •La ville n'a pas atteint ces objectifs, notamment du fait du montage des marchés de denrées alimentaires. D'abord, sur les 46 lots, seuls 10 font l'objet d'une mention « bio » dans l'avis de marché. Et aucun n'a un intitulé portant la mention de produits labellisés « de qualité », désignés sous le sigle SIQO. Ensuite, les offres retenues sur 7 lots ne permettaient pas à la collectivité d'atteindre les ratios de la loi Egalim.
- •En outre, la méthode d'évaluation du critère prix est irrégulière. En effet, « la collectivité a procédé au calcul de la somme des prix unitaires des différentes denrées et les a comparées entre elles pour déterminer le moins-disant. Elle a ainsi noté les offres en fonction de ces résultats, la plus basse d'entre elles étant la mieux notée. Ce mode de calcul fausse l'appréciation du critère relatif au prix d'un bien. »

Urgence impérieuse et bonne gestion des deniers publics : un marché de gré à gré salué

- En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur a la possibilité de faire un marché sans publicité ni mise en concurrence, possibilité qui doit être justifiée... et justifiable. Et si possible, réalisée dans l'optique de bonne gestion des deniers publics.
- Comme l'a fait la Commune de Plérin dans le cadre de travaux de sécurisation des falaises de l'Anse aux Moines, un glissement de terrain ayant entrainé un affaissement de la chaussée surplombant une parcelle privée. La maison située dans la zone a fait l'objet d'un arrêté de péril le 22 octobre 2020.
- La CRC rappelle qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour motif d'urgence impérieuse doit être cantonnée à la résolution du problème.
- L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté ministériel et le rapport du maître d'œuvre a démontré qu'une intervention est urgente.

« La commune a d'ailleurs pris le soin, malgré l'urgence impérieuse, de solliciter des offres auprès de deux entreprises, avant d'attribuer le marché pour un montant de 180 588 € HT », salue la CRC.

Prestations de faible montant : remise en concurrence périodique

- Une remise en concurrence périodique pour des prestations de faible montant est nécessaire.
 - Dans son rapport d'observations "Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement", la CRC Occitanie considère que l'association n'ouvre pas suffisamment ses marchés de prestation de service à la concurrence, bien que ces prestations récurrentes ne dépassent pas les 40 000 € sur quatre ans.
- La CRC énonce à ce titre qu' « un cabinet d'expertise comptable, travaillant depuis plus de 30 ans pour le CAUE (volume de 35 000 € TTC sur 5 ans), et une filiale du cabinet d'expertise comptable qui assurent le traitement des payes et des déclarations sociales depuis plus de 20 ans (17 500 € TTC de 2015 à 2020), n'ont pas été remis en concurrence ».
- Il en va du respect du principe de la liberté d'accès des fournisseurs à la commande publique.

La seule dénomination ne donne pas la qualité de centrale d'achat

- Sur la période 2015-2021, la ville a dépensé 829 000 € auprès d'un même fournisseur pour ses achats alimentaires du restaurant scolaire, sans avoir auparavant lancé une mise en concurrence.
- La CRC Auvergne-Rhône-Alpes rappelle que l'acheteur a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en passant un marché de gré à gré avec une « centrale d'achat ».
- Un organisme qui se qualifie de « centrale d'achat » ne signifie pas qu'il soit une centrale d'achat au sens du code de la commande publique (CCP). Le pouvoir adjudicateur ne doit pas s'arrêter sur la qualification donnée afin d'identifier la nature de l'opérateur, considère la Chambre dans son rapport d'observations "Commune de Mornant".

Acheter auprès d'une centrale de référencement ? Oui si elle maîtrise le CCP...

 L'adhésion d'un acheteur public à une centrale de référencement n'est pas sans risque juridique. La CRC Nouvelle Aquitaine, dans son rapport "Ehpad du Canton de Saint-Cyprien", critique le choix de l'établissement, qui a la qualité de pouvoir adjudicateur, d'avoir opté en faveur de cette solution pour de l'achat alimentaire.

Un acheteur public peut faire appel à une centrale de référencement, à condition que celle-ci applique les règles en matière de commande publique auxquelles il est soumis. A défaut, l'acheteur en y recourant se soustrait en toute irrégularité aux obligations du droit de la commande publique.

Une centrale de référencement n'est pas une centrale d'achats. Comme le rappelle la CRC, une centrale d'achats est « un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une des activités d'achat centralisées suivantes ; 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services » (CCP, art. L. 2113-2). Et lorsqu'un acheteur décide de passer par cet organisme, il « est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées » (CCP, art. L. 2113-4).

C'est quoi, la bonne gestion administrative de ses achats publics?

- Selon la CRC Nouvelle Aquitaine, dans son rapport d'observations "Commune de Pauillac", la bonne gestion administrative « exige :
 - d'une part, de définir ses besoins par groupes d'achats homogènes
 - d'autre part, de regrouper les achats récurrents de fournitures via des marchés pluriannuels (l'usage est de les conclure sur 3 ans) afin d'obtenir les meilleurs prix pour la collectivité.
 - Par ailleurs, limiter le nombre de fournisseurs permet de négocier des prix plus favorables ».

Sans oublier que « l'éclatement des fournisseurs et la passation d'achats "de gré à gré" chaque année en fonction de la survenance des besoins conduit à un contournement des règles de la commande publique ».

Les pratiques d'achats indispensables selon la CRC

- À l'occasion du contrôle des comptes et de la gestion d'un acheteur, la CRC Île-de-France a identifié quelques recommandations indispensables en matière d'achats :
- La nomenclature des achats imparfaitement utilisée peut empêcher la bonne application des règles de la commande publique, notamment en matière de computation des seuils.
- L'acheteur doit disposer d'indicateurs permettant de suivre la répartition des marchés selon leur procédure.
- CRC Île-de-France, ROD2 2023-0014 18 décembre 2023

L'acheteur doit déterminer dans le bon de commande les quantités... commandées

- Les bons de commande peuvent-ils comporter une estimation du volume d'achats? La CRC Grand Est répond à la question.
- Le contexte : accords-cadres à bons de commande pour le traitement, le tri et la valorisation des déchets ménagers. Le CCTP stipule que les « prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande. Le délai d'exécution de chaque bon de commande est de 12 mois ».
- Le contrat prévoit que les factures sont établies mensuellement ou trimestriellement par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pendant la période concernée.
- Or, les bons de commandes ne comportent qu'une estimation des quantités annuelles, process non conforme au CCP. L'article R 2162-13, impose l'obligation de déterminer dans le bon de commande les quantités... commandées.

La performance de l'achat public dans l'œil de la CRC Grand-Est

- Les analyses de fond, quand elles existent, restent très sommaires avec des qualificatifs généraux : "pertinent" ou "complet«
- S'agissant de l'analyse des offres, la CRC examine la reconstruction d'un collège, et l'aménagement du Col de la Schlucht. Elle observe que « L'analyse technique des 2 marchés, figurant dans le rapport d'analyse, ne porte pas sur la qualité des offres [...]. Les appréciations y figurant se limitent, dans la majorité des cas, à thème "bien abordé", "pas abordé", "partiellement abordé" [...]. Les analyses de fond, quand elles existent, restent très sommaires avec des qualificatifs généraux : "pertinent" ou "complet" ».

Dans l'hypothèse où un acheteur reçoit un seul pli, la CRC rappelle, d'une part, qu'il ne peut faire abstraction d'une analyse de la qualité et de la performance de la solution envisagée.

 D'autre part, l'acheteur a la possibilité de déclarer sans suite la procédure de passation. Le candidat unique ne dispose pas d'un droit à obtenir le contrat.

Association soumise au Code de la commande publique

Le point de la CRC Pays de la Loire: La Chambre régionale des comptes Pays de la Loire fait un point sur les associations soumises au Code de la commande publique dans son <u>rapport d'observations</u> "Association Accoord".

Sont concernées :

- Les associations qualifiées de pouvoir adjudicateur au titre de l'article L. 1211-1 du CCP, à savoir celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.
 - Conditions : soit leur activité est financée majoritairement ou contrôlées par un pouvoir adjudicateur ;
 - ❖ soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.
- Les associations dites « transparentes » ou qui agissent en tant que mandataires d'une personne soumise au code de la commande publique.

A contrario, les associations poursuivant un intérêt particulier ou ayant une activité économique de type commercial en sont exclues.

Veille juridique

Les sites internet

Veille juridique - Quelques sites Internet

→ Sites liés à la vie des acheteurs publics

- √ <u>http://www.aapasso.fr</u> Site dédié aux acheteurs publics (questionsréponses, fiches pratiques, guide MAPA, Guide de la négociation)...
- ✓ http://www.citia.fr Actualités, informations, forums...
- √ http://www.lemoniteur-expert.fr Actualités, forums, dossiers...
- <u>http://www.architectes.org</u> Ordre des architectes Actualités, guides, <u>http://www.archi.fr/MIQCP</u> - Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques - guides, ...
- ✓ <u>reseco.fr</u>: réseau développement durable ouest

→ Sites liés à la veille juridique.

- √ http://www.legifrance.gouv.fr Codes, lois, actualité juridique...
- √ http://www.journal-officiel.gouv.fr B.O.A.M.P. (annonces) JO du jour.
- ✓ <u>www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics</u> Direction des affaires juridiques
 (DAJ) des ministères financiers Formulaires, fiches techniques et codes
- √ http://www.collectivites-locales.gouv.fr/envoyez-votre-question-ligne-0
 ou Tél: 04.72.56.10.10 Fax: 04.72.40.83.04